

## COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

**Arrêté municipal portant sur la circulation et la divagation des chiens et des chats sur la voie publique.**

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

Vu la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux  
Vu la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne  
Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance  
Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux publiée au journal officiel du 21 juin 2008  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2  
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;  
Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chats et chiens errants,

VU la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 29/11/2024,  
VU la délibération du Conseil municipal dans sa séance du 21/02/2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques (chiens ou chats) et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté municipal relatif à la circulation des chiens ou des chats sur le domaine public est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sur le territoire communal il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques.

Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation. Art.L211-23 du CR ;

Est considéré comme en divagation tout chat, qui est non identifié et qu'il se trouve à partir de 200m des habitations ou à partir de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ou que son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 3** : Il est expressément défendu de laisser les chiens ou les chats divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Défense est faite de laisser les chiens ou les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 4** : Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même tenu en laisse, doit être identifiable (tatouage, puce) ou tout autre procédé (collier comportant nom et adresse du propriétaire).

**ARTICLE 5** : Les chiens et les chats sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières, aires pour enfants, cours d'écoles ; sauf pour les personnes malvoyantes accompagnées d'un chien-guide.

**ARTICLE 6** : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs et espaces publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Le non-respect expose le propriétaire de l'animal à des poursuites pénales.

**ARTICLE 7** : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique ou sur un terrain d'autrui, sera immédiatement saisi et mis en fourrière (cf Article 11).

**ARTICLE 8** : Les chiens ou chats en fourrière seront gardés pendant un délai de huit jours ouvrés et francs. Au-delà de ce délai, ils seront considérés abandonnés et deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière.

Les propriétaires de chiens ou chats identifiés seront avisés de la capture. Les chiens ou chats ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de transport, de nourriture et de garde.

Les chiens ou chats non identifiés dont le propriétaire est connu se verra facturer l'identification en plus.

**ARTICLE 9** : Tous les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes. L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés et doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

**ARTICLE 10** : L'utilisation de chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

**ARTICLE 11** : La commune d'Asnans-Beauvoisin a choisi de confier par convention en date du 02/12/2024, la gestion de la fourrière à la SPA de Biarne. Tout chien ou chat récupéré sur la voie publique ou sur terrain d'autrui doit être communiqué au représentant communal qui préviendra le service de fourrière de la SPA.

**ARTICLE 12** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,  
Monsieur le Sous-Préfet de DOLE (39),  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASNANS-BEAUVOISIN,  
Le 10/09/2024

Le Maire,  
Éric FLUCHON

